

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association du Technopôle Marseille Provence pour sa feuille de route 2022. Approbation d'une convention.

Le Technopole Marseille Provence, à la fois campus scientifique et zone d'activités dédiée à l'innovation technologique, est aujourd'hui au cœur d'une dynamique de requalification urbaine et économique portée conjointement par deux directions opérationnelles de la Métropole Aix-Marseille Provence, la Direction Générale Adjointe du Développement Economique, Emploi & Attractivité et la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme et de la Stratégie Territoriale.

Depuis 2019, la Métropole soutient la dynamique structurante lancée par l'Association du Technopole Marseille Provence sur le site. Organisée autour de ses membres fondateurs et historiques que sont Aix-Marseille Université, l'Ecole Centrale Marseille, la pépinière de start-up Marseille Innovation, l'Association a, depuis sa création, multiplié par quatre son nombre d'adhérents et poursuit aujourd'hui son effort de fédération des entreprises.

Réunissant à ce jour 28 adhérents, dont les entreprises innovantes Traxens, Provepharm, Fives Pillard, ou encore Viaxoft, l'Association a réussi à apporter une offre de services mutualisés jusque-là inexistante et indispensable sur un site de cette envergure.

La feuille de route 2022 de l'Association du Technopole Marseille Provence a pour objectif de recentrer ses actions sur l'animation du réseau et l'augmentation de son nombre d'adhérents afin de définir un modèle économique pérenne. Ses actions s'inscrivent par ailleurs dans la stratégie de renforcement de l'attractivité et du rayonnement du Technopole à l'échelle métropolitaine, mais aussi nationale au sein du Réseau de l'Innovation RETIS et de son processus de labellisation.

Le budget prévisionnel de la feuille de route 2022 de l'Association du Technopole Marseille Provence s'élève à 60 000 euros (*hors contributions volontaires*).

Il est proposé de soutenir les actions de l'Association du Technopole Marseille Provence à hauteur de 66% soit un montant de 40 000 euros.

Années précédentes:

2021 : Subvention de fonctionnement de 50 000 euros et subvention pour actions spécifiques de 20 000 euros (15 000 sécurité et 5000 euros Mobilité) soit un total de 70 000 euros, représentant 50% d'un budget total de 140 000 euros

2020 : Subvention de fonctionnement de 70 000 euros soit 55 % du budget total de 127 000 euros

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

Le **Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

représenté par son Président en exercice Monsieur Roland GIBERTI dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire n° en date du 2020, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Ci-après dénommé « Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association « **Association du Technopole Marseille Provence Château-Gombert** », représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves LONGERE, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :
Ecole Centrale de Marseille
Bureau 123, plot 3 / 38 rue Joliot-Curie 13013 Marseille

Ci-après dénommée l'«Association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'accompagnement à la création d'entreprises et soutien de l'innovation ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Fédérer les acteurs du Technopole autour d'une démarche de réflexion collective
- Préciser ses modes de gouvernance et son modèle économique pour les années suivantes
- Animer l'écosystème technopolitain
- Mettre en place opérationnellement les projets sélectionnés par son Bureau en lien avec l'amélioration du fonctionnement du site (mobilité, recyclage et collecte des déchets, plateforme de recrutement...)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

L'association s'engage à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment

- les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à : 40 000 euros, soit 66% du budget total prévisionnel de 60 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **40 000 euros (quarante mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

4.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

4.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

4.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}/

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'Association
Association du Technopole Marseille
Provence Château-Gombert

Roland GIBERTI

Eric BARTHELEMY

ANNEXE I

Budget prévisionnel Année 2022

Plan de financement déposé	
Millésime : Année 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Dépenses 	
Coût prévu	
60 - ACHATS	1 500,00 € TTC
Achats stockés (matières premières, autres appro)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	1 500,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	4 400,00 € TTC
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	3 600,00 €
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparation	
Primes d'assurance	800,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	13 800,00 € TTC
<ul style="list-style-type: none"> Recettes 	
Financement prévu	
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	20 000,00 €
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	20 000,00 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	0,00 €
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00 €
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Région(s)	
Département(s)	
Communes	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
L'agence de services et de paiement	
Autres établissements publics	

Personnel extérieur				Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5 000,00 €			EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 000,00 €			SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	40 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel				Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	7 200,00 €			Territoire Marseille Provence	40 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	600,00 €			Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)				Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES	0,00 € TTC			Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération				Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes				Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	40 300,00 € TTC			75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	0,00 €
Rémunération du personnel	28 800,00 €			Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	11 500,00 €			Dont cotisations	
Autres charges de personnel				76 - PRODUITS FINANCIERS	0,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00 € TTC			Produits financiers	
Autres charges de gestion courante				77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0,00 € TTC			Produits exceptionnels	
Charges financières				78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00 € TTC			Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles				79 - TRANSFERT DE CHARGES	0,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	0,00 € TTC			Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements				87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	0,00 € TTC			Bénévolat	73 200,00 €
Impôts sur les bénéfices				Prestation en nature	
86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	0,00 € TTC			Dons en nature	
Secours en nature					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					
Personnel bénévole	73 200,00 €				
TOTAL DÉPENSES 60 000,00 € TTC				TOTAL RECETTES 60 000,00 €	